



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de la commune de
La Rochette (77) arrêté le 8 mars 2018**

n°MRAe 2018-45

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 14 juin 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la Rochette arrêté le 8 mars 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Jean-Paul Le Divenah, Jean-Jacques Lafitte et Judith Raoul-Duval.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Paul Arnould et Catherine Mir (suppléante, sans voix délibérative).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de la Rochette, le dossier ayant été reçu le 20 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 20 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 13 avril 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 30 mai 2018..

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Ile-de-France

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Rochette est soumis, dans le cadre de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal d'une partie du site Natura 2000¹ « Massif de Fontainebleau ». Ce site constitue à la fois une zone de protection spéciale (ZPS) justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE), et une zone spéciale de conservation (ZSC) justifiée par la présence d'habitats naturels et d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire inscrits aux annexes I et II de la directive « Habitats, faune et flore » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée)².

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de la Rochette et dans son évaluation environnementale sont :

- la protection des milieux naturels (site Natura 2000, ZNIEFF³, espaces boisés, cours d'eau, mares et zones humides...) et de leurs fonctions au sein de la trame verte et bleue locale ;
- la prise en compte des risques et nuisances (inondation par débordement de la Seine, présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement⁴, bruit, qualité de l'air⁵).

Après examen du dossier, la MRAe constate que le rapport de présentation du projet de PLU de la Rochette ne répond que très sommairement à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme⁶ relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale.

Le projet de PLU arrêté par la commune de la Rochette ne prévoit pas d'évolution majeure des usages du sol par rapport au PLU en vigueur, hormis la mutation d'un ancien site industriel de la rue Honoré Daumier en vue de la réalisation de 120 logements⁷,

Dans l'optique d'une amélioration du rapport de présentation et du projet de PLU de la Rochette, la MRAe émet un avis ciblé sur la qualité du rapport environnemental et sur les principaux enjeux environnementaux qu'elle a identifiés .

1 Qualité du rapport environnemental

L'état initial de l'environnement propose une synthèse énumérant les atouts et faiblesses pour

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
- 2 Cf. les arrêtés de désignation du site Natura 2000 en date du 20 octobre 2004 et du 25 mai 2010.
- 3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- 4 À noter que l'établissement EPHS présent sur le territoire communal est toujours classé SEVESO seuil bas (cf. porter à connaissance des risques technologiques de cet établissement transmis par le préfet de Seine-et-Marne à monsieur le maire de la Rochette par courrier daté du 21 mars 2014) contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation (Pièce n°1.b « Etat initial de l'environnement » p.66)
- 5 Le territoire communal est situé dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Ile-de-France. Cette zone se définit par une forte densité de population et par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2). Sur cette zone les actions en faveur de la qualité de l'air sont prioritaires.
- 6 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation ».
- 7 Avec pour conséquence la réorganisation de la zone d'activités située au nord-est du territoire communal, le long de la Seine.

chacun des thèmes abordés afin de faire émerger les enjeux environnementaux généraux à prendre en compte.

Il recense notamment les enjeux environnementaux présents sur l'ancien site industriel de la rue Honoré Daumier, destiné à évoluer afin d'accueillir 120 logements, et qui fait l'objet de la seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de PLU de la Rochette.

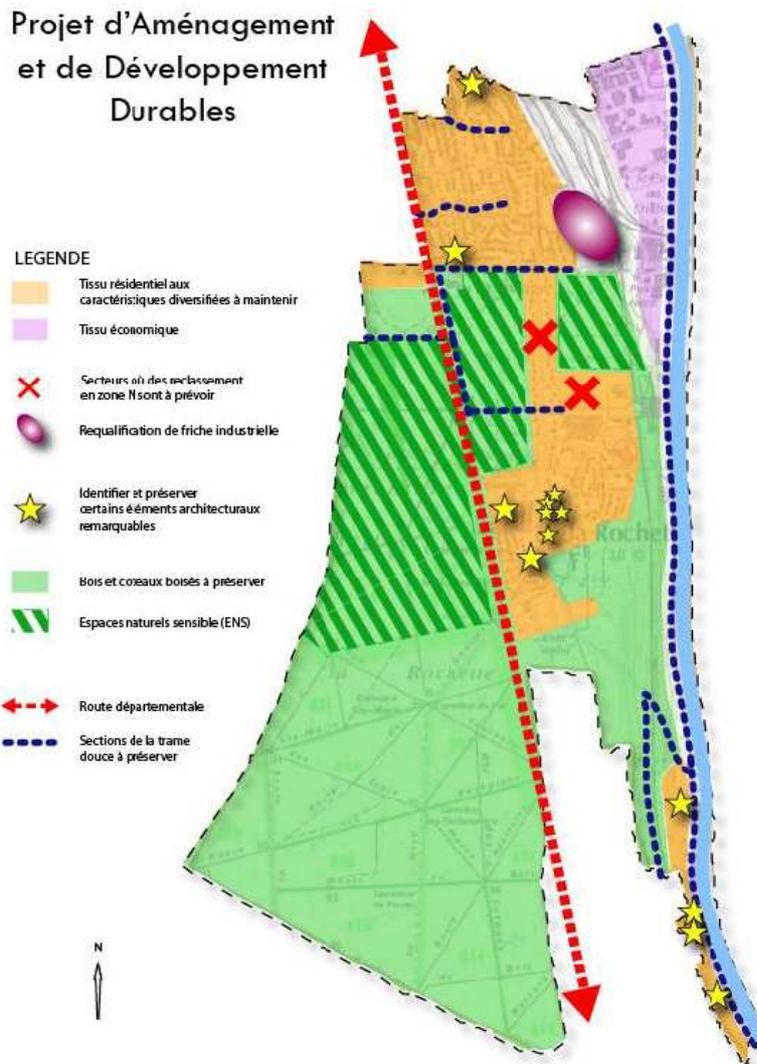


Figure 1 : Extrait du PADD du projet de PLU

Les thématiques environnementales abordées demeurent toutefois insuffisamment étudiées pour faire émerger les informations de nature à orienter les choix d'aménagement portés par le projet de PLU sur son territoire, à définir les points sur lesquels l'analyse des impacts de ces choix doit porter, et à élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement. Les enjeux environnementaux figurant dans la synthèse demeurent de ce fait imprécis dans leur caractérisation et leur hiérarchisation, et ne constituent donc pas un référentiel suffisamment robuste sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation environnementale.

Dans la partie du rapport de présentation dédiée à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, le caractère très sommaire des informations exposées pour caractériser les quelques incidences évoquées, et qui considérées comme positives, ne permettent pas de conclure à la bonne prise en compte des incidences sur l'environnement du projet de PLU.

La partie du rapport de présentation dédiée à la justification du projet de PLU ne donne pas d'information suffisamment précise pour apprécier la pertinence des choix d'aménagement portés par le projet de PLU au regard des enjeux environnementaux, et la pertinence des dispositions réglementaires mises en place dans le PLU pour répondre de façon satisfaisante à ces enjeux.

Enfin les indicateurs présentés ne sont pas rattachés aux objectifs du PLU inscrits dans le PADD, l'OAP ou le règlement, en leur associant une valeur cible, à l'échéance du PLU, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions par le conseil municipal.

La MRAe recommande que le rapport de présentation soit repris afin de justifier, au regard des enjeux environnementaux du territoire communal, les différents choix du PLU (PADD⁸, OAP et règlement) en matière de développement urbain, et de prise en compte desdits enjeux.

2 Prise en compte de l'environnement

Nuisances sonores et sols pollués

L'état initial de l'environnement aborde la thématique du bruit sur la base de documents cadres⁹ traitant des infrastructures routières et ferroviaires présentes sur le territoire communal, mais ne semble retenir que l'enjeu lié à la prise en compte des nuisances sonores dues au trafic de la route départementale RD 606.

Sur l'ancien site industriel de la rue Honoré Daumier destiné à muter en vue de la réalisation de 120 logements, l'état initial de l'environnement mentionne le classement sonore de la voie ferrée située à proximité immédiate par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999¹⁰. La MRAe considère qu'une étude acoustique préalable à l'implantation des logements mérite d'être réalisée

L'OAP impose sur ce site la réalisation d'un merlon le long de la voie ferrée, afin d'en limiter l'impact sonore. Dans l'attente de l'étude acoustique, le dimensionnement de ce merlon et son efficacité contre le bruit demeurent incertains. .

Par ailleurs, le rapport de présentation ne donne aucune information sur la nature des activités qui ont été exercées dans le passé sur ce site. Il se limite seulement à indiquer que le site n'est pas répertorié à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS¹¹). Cette base de données n'étant pas exhaustive, il est, pour la MRAe nécessaire de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage futur envisagé.

La MRAe recommande de réaliser des études acoustiques et des analyses de sols avant de confirmer l'implantation de logements sur l'ancien site industriel de la rue Honoré Daumier et, si elle est confirmée, d'adopter les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires.

8 Projet d'aménagement et de développement durables.

9 Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 19 mai 1999 ; cartes de bruit stratégique ; plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Seine et Marne approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013.

10 L'arrêté préfectoral classe cette voie ferrée en catégorie 1.

11 BASIAS : Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués.

2.1 Le risque d'inondation

S'agissant du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, l'état initial de l'environnement fait référence au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine approuvé le 31 décembre 2002 sans préciser ni commenter son contenu et ses prescriptions, notamment sur le secteur nord-est du territoire communal dédié aux activités.

Il indique également que les contours du PPRI vont être « repris suite aux inondations de juin 2016 », mais n'apporte aucun élément sur les secteurs a priori concernés et sur l'opportunité de regrouper les activités économiques le long de la Seine.

La prise en compte du risque d'inondation ne fait l'objet d'aucune disposition réglementaire spécifique au titre du PLU. En effet, le règlement du PLU se limite à rappeler l'existence des différents zonages du PPRI qui doit être respecté indépendamment du PLU¹².

Sur le risque d'inondation par remontées de nappes, l'état initial de l'environnement présente une carte localisant notamment la nappe sub-affleurante le long de la Seine. Le rapport de présentation n'évalue pas cet enjeu et n'indique pas comment les informations de cette carte sont prises en compte dans le règlement du PLU.

2.2 Les zones humides

L'état initial de l'environnement fait référence à la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE¹³ qui localise les secteurs où la présence de zones humides est avérée (classe 2) ou probable (classe 3), ainsi qu'à la carte issue du porter-à-connaissance de Seine-et-Marne Environnement¹⁴ identifiant les zones à enjeu ou à préserver et les mares sur le territoire communal. L'analyse ayant conduit à écarter les secteurs de classe 3 n'est pas présentée. Le rapport de présentation doit être complété sur ce point en confirmant l'absence de zones humides au sein du secteur 3.

12 Il est également précisé que l'insertion du PPRI dans le règlement de PLU ne peut être considérée comme une incidence positive du PLU sur l'environnement comme l'indique le rapport de présentation (Pièce n°1.c « Analyse et justifications des choix retenus » p.61).

13 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ilede-france-a2159.html>.

14 Seine-et-Marne Environnement est une agence départementale de sensibilisation à l'environnement.

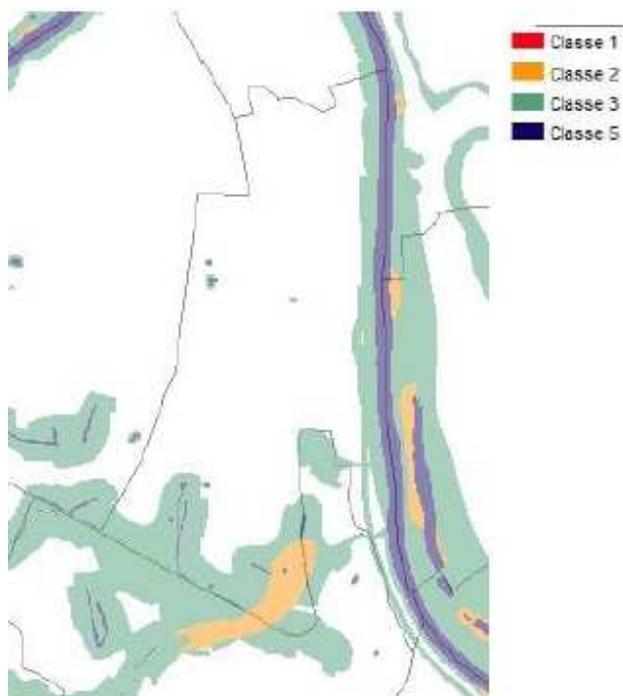


Figure 2 : Enveloppes d'alerte zones humides (DRIEE)

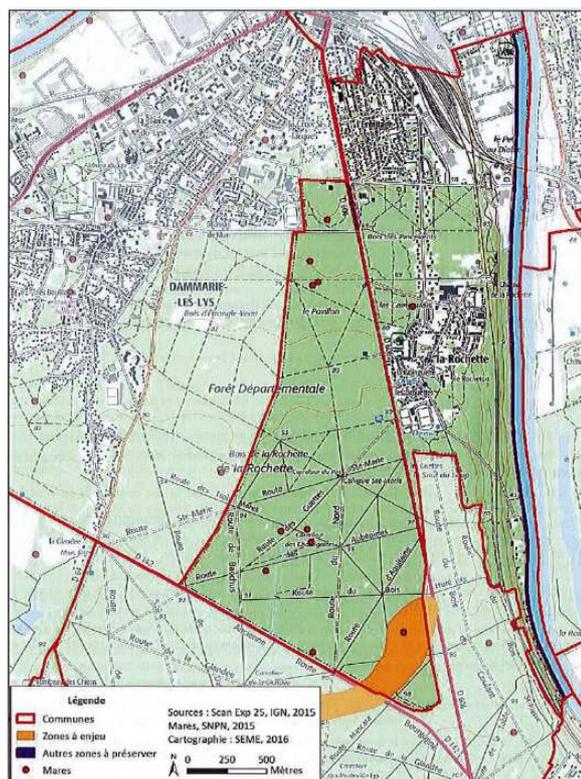


Figure 3 : Zones humides à enjeu (Seine-et-Marne Environnement)

S'agissant de la préservation des zones humides, le projet de PLU ne comporte aucune disposition réglementaire spécifique. Certaines mares et zones humides identifiées par Seine-et-Marne Environnement sont situées au sein d'espaces boisés classés (EBC) définis sur le plan de zonage du règlement de PLU, et bénéficient indirectement de ce fait¹⁵, d'une protection au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme¹⁶.

La MRAe recommande de protéger dans le règlement du PLU les zones humides présentes sur le territoire communal ou de compenser, dans le respect du SDAGE, les destructions qui seraient permises.

Les « autres zones à préserver » identifiées dans l'état initial dans la partie nord du territoire le long de la Seine, et classées en zones urbaines UE et UXb du règlement de PLU (dédiées aux activités), ne bénéficient d'aucune protection au titre du PLU.

2.3 Trame verte et bleue locale

La MRAe constate qu'aucune disposition réglementaire visant à préserver le corridor écologique le long de la Seine dans la partie nord du territoire ne figure dans le projet de PLU.

La MRAe constate par ailleurs que l'état initial de l'environnement se limite à reprendre graphiquement¹⁷ les éléments de la trame verte et bleue de la carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013, sans décrire leur fonctionnalité à l'échelle locale.

15 En effet, la protection des zones humides n'est pas la finalité des EBC.

16 « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

17 Pièce n°1.b « Etat initial de l'environnement » p.48

La préservation des lisières des boisements de plus de 100 ha¹⁸ semble hétérogène avec la présence d'une marge de recul de 50 mètres sur l'ancien site industriel de la rue Honoré Daumier destiné à muter, et par contre l'absence de marge de recul le long du le bois des Campouais (zonage Na).

Il est également difficile d'appréhender les critères retenus pour délimiter les EBC dans le plan de zonage du PLU¹⁹. Il convient pour la MRAe de justifier le choix de ne pas classer en EBC le bois des Campouais, ou la partie boisée du secteur de la Feuilleraie (zonage UCd) situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau ».

Incidences Natura 2000

La présentation du site Natura 2000 est sommaire et ne comporte pas d'informations sur la présence éventuelle d'habitats communautaires sur le territoire communal ou d'observation d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La conclusion d'absence d'incidences significatives est uniquement fondée sur l'éloignement par rapport au site Natura 2000 de l'ancien site industriel de la rue Honoré Daumier destiné à muter, alors que c'est l'ensemble du contenu du PLU arrêté qui doit faire l'objet d'une analyse de ces incidences sur le site Natura 2000.

La MRAe note que le site Natura 2000 est classé en zone naturelle N assortie d'une protection en EBC, hormis sur le secteur de la Feuilleraie (zonage UCd où la constructibilité des terrains est limitée : emprise au sol des constructions limitées à 15% du terrain). Si l'absence, sur ce secteur, d'habitats communautaires ou d'observation d'espèces ayant justifié la désignation du site est établie, le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidences notables sur le site Natura 2000.

La MRAe recommande de conforter l'analyse concluant à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 du massif de Fontainebleau

18 Disposition des orientations réglementaires du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013.

19 Le rapport de présentation ne renseigne que sur l'augmentation de l'emprise des EBC (+ 23 ha).

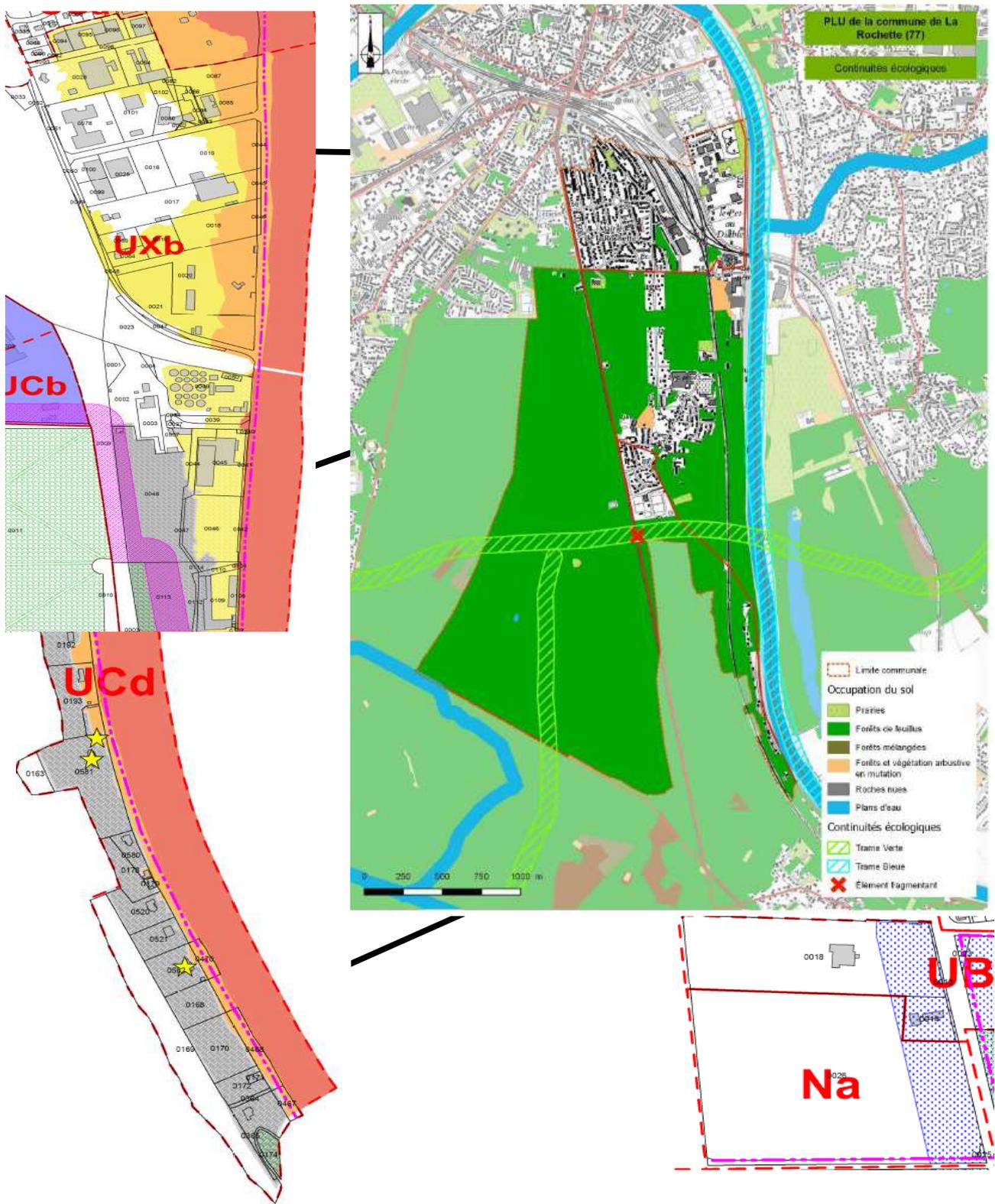


Figure 4 : Extraits du rapport de présentation (Pièce n°1.b « Etat initial de l'environnement » « Représentation des continuités écologiques à l'échelle de la commune » p.48) et du plan de zonage du projet de PLU

3

4 Mise à disposition du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de la Rochette conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²⁰ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²¹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

20 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

21 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

En conséquence, le rapport de présentation du PLU de la Rochette²² :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

[...] comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, [il] :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

22 L'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précise que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme [uniquement lorsque] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. ». Dans le cas présent, la révision du PLU de la Rochette a été engagée par délibération de son conseil municipal du 5 avril 2016.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

[...] identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.